

Et la recherche n'a pas abouti à une définition plus rigoureuse. Il est donc difficile, dans notre tentative d'établir la raison d'être de la convention, d'apporter plus de précision à l'énoncé général du début.

Quant à savoir qui peut être touché par une observation préjudiciable, on peut douter que le tribunal se laisse influencer par ce qu'il lit ou entend au sujet de la cause qu'il doit juger. On peut difficilement envisager sérieusement la possibilité qu'un juge se laisse influencer. Il y aurait donc lieu de croire que la raison d'être de la convention serait de garder le jury et les témoins à l'abri de toute influence indue. C'est dans une certaine mesure ce qui ressort des témoignages recueillis par le comité de 1962-1963. Ils sont résumés dans un mémoire rédigé par le second greffier adjoint à l'intention du comité formé en 1971-1972.

"Le rapport inclut les 'membres du tribunal' parmi les personnes susceptibles d'être lésées. Il n'est cependant pas certain que le comité ait voulu comprendre les juges dans ce groupe, car lorsqu'à la phrase suivante il entreprend de donner plus de détails, il ne parle que des 'magistrats'. Le second greffier adjoint et l'Orateur Hylton-Foster doutent, dans leur témoignage, que ce qui se dit à la Chambre puisse porter atteinte aux juges. L'Orateur déclare en effet: 'Personne ne pense qu'un juge puisse en quelque façon être touché par ce qui se dit ici; il demeure en dehors de tout cela, croirait-on.' Les témoignages portaient surtout sur l'effet que pouvait avoir sur le jury ce qu'on disait à la Chambre et sur l'inopportunité d'y faire des déclarations discréditant les témoins ou les parties. On a noté le fait que les causes criminelles sont d'ordinaire jugées par un jury, tandis qu'au civil, elles ne le sont généralement pas." (1)

(1) Chambre des communes britannique, 4^e rapport du comité spécial de la procédure, session de 1971-1972, H.C. 298, par. 17, p. 50.